

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES COUPLES ET INCIDENCES SUR LES ENFANTS - (N° 2200)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 28**

présenté par

Mme Bannier, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Wasserman

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 2, après le mot : « Sont »,

insérer les mots :

« notamment considérées comme ».

II. – En conséquence, après le mot :

« économiques »,

supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 2 entend préciser les différents types de violences dans un cadre conjugal, pouvant donner lieu à une ordonnance de protection. Cette précision semble utile pour le juge aux affaires familiales. Toutefois, il semble plus judicieux de modifier la rédaction de cet article afin que les types de violences citées le soit à titre d’exemple, mais n’apparaisse pas comme une liste limitative, afin de ne pas entraver les possibilités du juge.

Par ailleurs, par cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 1^{er} de la PPL, cet amendement supprime la référence à la définition des violences dans l'article 222-14-3 du code pénal.